

DÉCISION DCC 25-275 DU 06 NOVEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Allada, du 03 juin 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1297/288/REC-25, par laquelle monsieur Gabin DOVON, téléphone : 01 97 67 79 92, forme un recours en interprétation de l'article 146 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

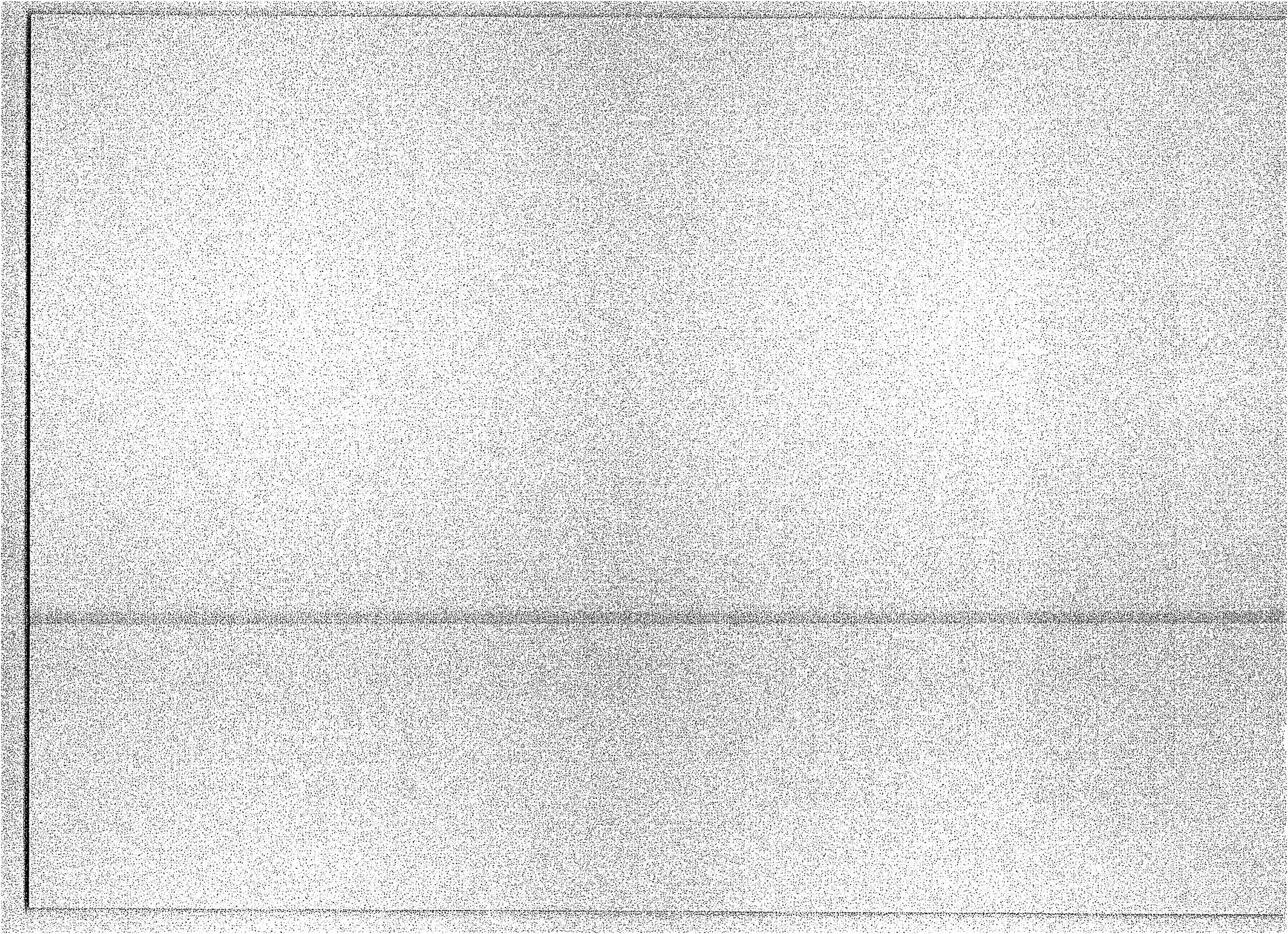
Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que tel que formulé, l'article 146 du code électoral suscite des incertitudes et ambiguïtés juridiques qui risquent de compromettre la transparence, l'équité et la fiabilité des élections législatives de 2026 ;

Qu'il développe que son recours est motivé par des raisons politiques, historiques, sociales et juridiques qui inclinent à penser qu'aucun parti, sans accord de gouvernance ou de coalition parlementaire, ne peut obtenir le minimum de vingt pour cent (20%) de suffrages requis

dy





par circonscription électorale législative et nécessaires au partage de sièges ;

Qu'il explique que cette exigence de l'article 146 du code électoral est de nature à exclure « *des partis avec un soutien national légitime, mais non uniforme* », ce qui constitue une violation de l'article 26 de la Constitution ;

Qu'il poursuit qu'en verrouillant la représentation à travers un seuil excessif, l'article 146 du code électoral porte également atteinte au pluralisme politique, garanti par les articles 1^{er}, 11 et 34 de la Constitution ;

Qu'en outre, il relève que les citoyens doivent pouvoir être représentés par des partis politiques qu'ils ont librement choisis ;

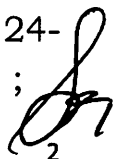
Qu'il estime que les dispositions querellées ne favorisent pas une telle représentation et violent, de ce fait, l'article 4 de la Constitution ;

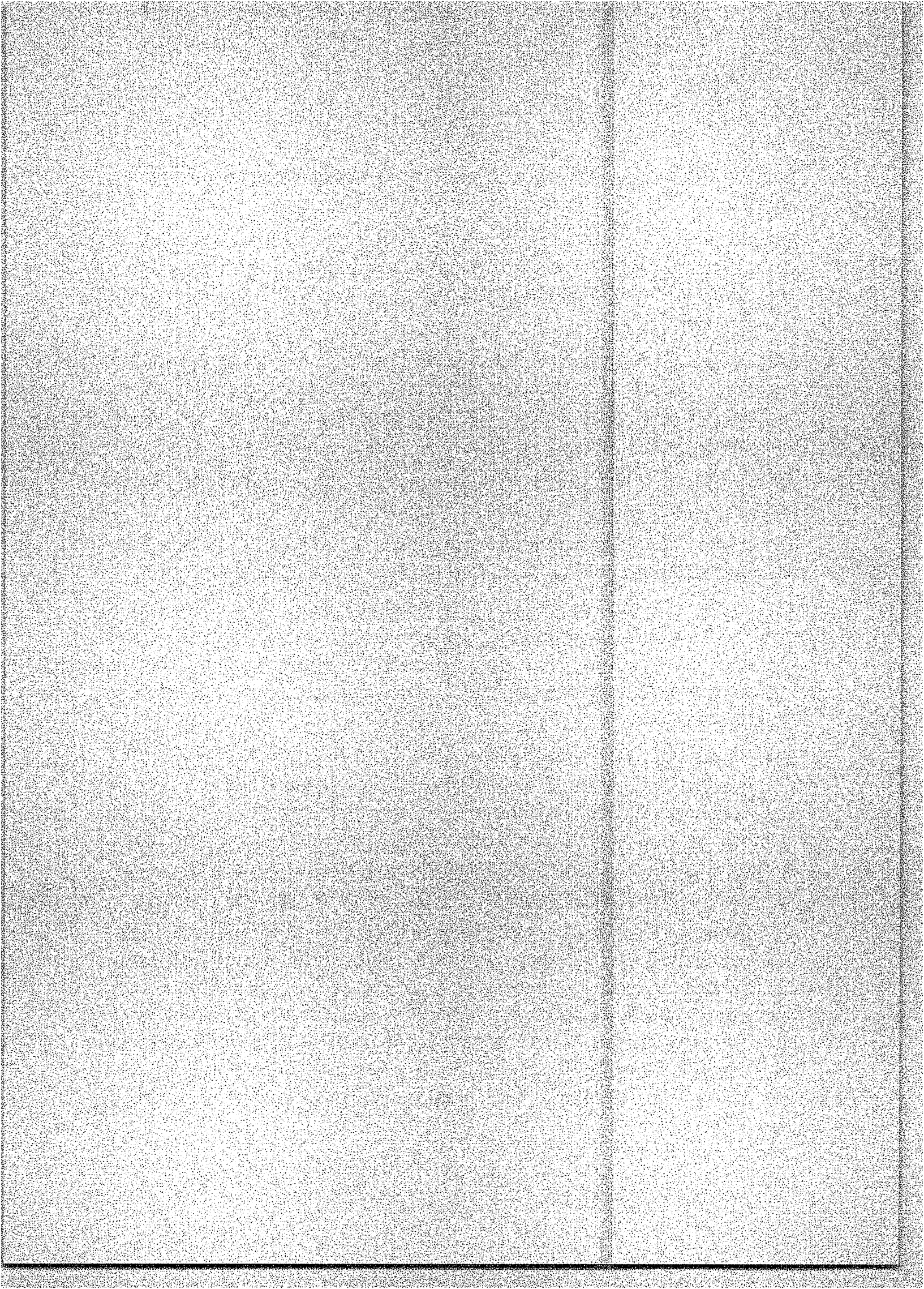
Qu'il développe qu'en appliquant les dispositions de l'article en cause aux résultats des élections législatives du 08 janvier 2023, il révèle qu'aucun parti politique n'a réuni le seuil de vingt pour cent (20%) de suffrages valablement exprimés par circonscription électorale législative ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour, sur le fondement des articles 117, 122 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, d'une part, d'interpréter l'article 146 du code électoral en y apportant les clarifications nécessaires, et, d'autre part, d'enjoindre, le cas échéant, à l'Assemblée nationale de relire cet article pour qu'il soit en harmonie avec la psychologie de l'électeur ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe de son secrétariat général administratif, demande à la Cour de déclarer le recours irrecevable aux motifs que, principalement, l'article 122 de la Constitution n'habilite pas un citoyen à solliciter l'interprétation d'une norme, subsidiairement, la disposition déférée a fait l'objet de contrôle de constitutionnalité suivant décision DCC 24-040 du 14 mars 2024 et a été déclarée conforme à la Constitution ;

ds





Vu les articles 3, alinéa 3, 122 de la Constitution et 37 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que l'article 122 de ladite Constitution précise : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

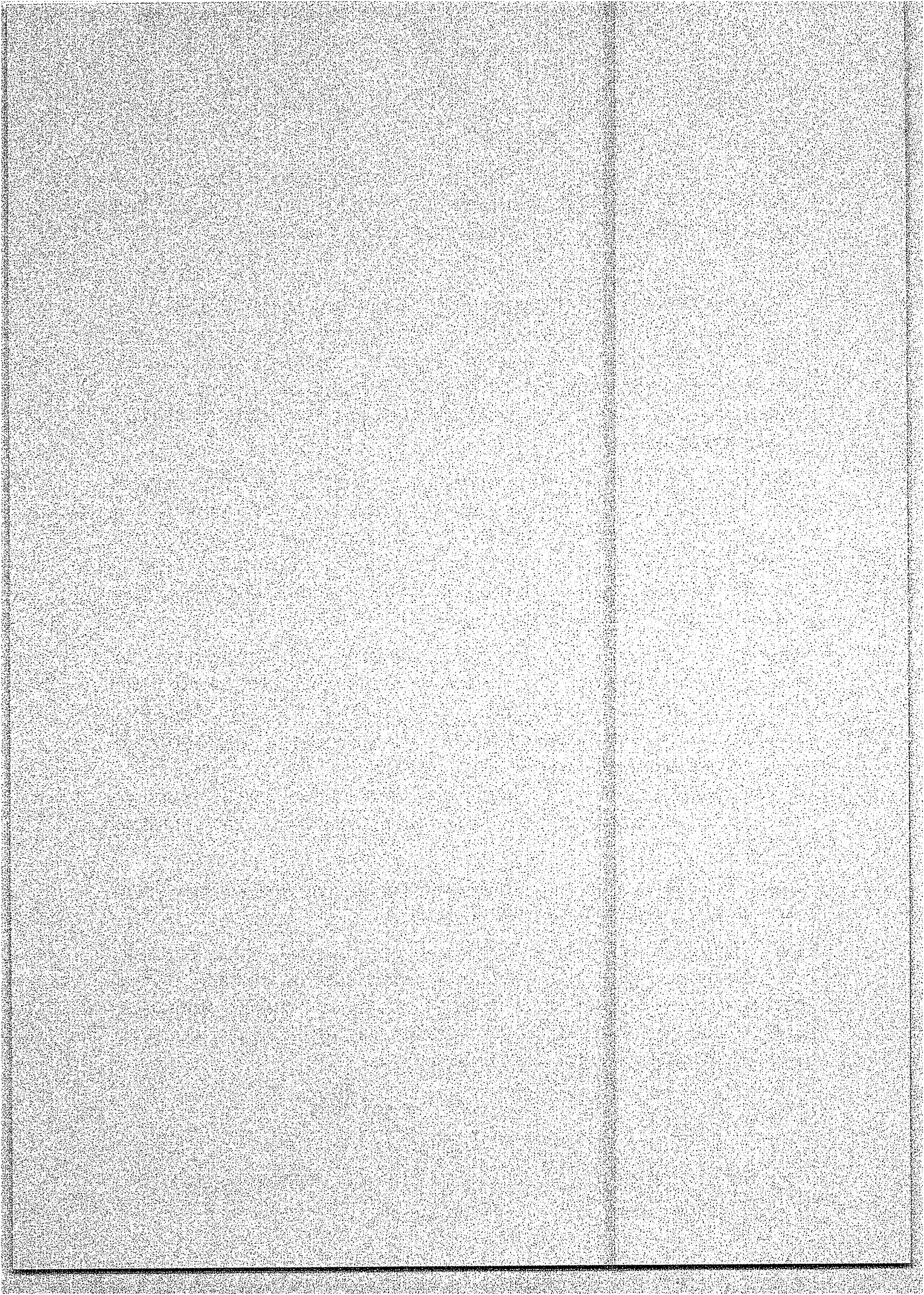
Que selon l'article 37 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025, « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, des actes réglementaires, des actes administratifs et des actes matériels constituant des atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine.*

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité » ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'un citoyen peut saisir, par voie d'action ou au moyen d'une exception d'inconstitutionnalité, la Cour constitutionnelle des cas de violation de droits fondamentaux par suite d'actes matériels ou de contrôle de constitutionnalité des lois, textes règlementaires et actes administratifs ;

ds





Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la haute Juridiction de donner une interprétation juridique complète de l'article 146 du code électoral et d'enjoindre, le cas échéant, à l'Assemblée nationale, de relire et de réécrire ledit article ;

Que par ses demandes, formulées en l'absence de tout contentieux, le requérant n'agit pas en vertu des dispositions sus-citées, qui définissent et délimitent le cadre dans lequel un citoyen peut saisir la Cour, mais sollicite plutôt l'avis de la haute Juridiction sur l'article 146 du code électoral ;

Or, les dispositions constitutionnelles ci-dessus-invoquées n'offrent pas à un citoyen la possibilité de saisir la Cour d'une demande d'avis ;

Que dès lors, le recours sous examen encourt irrecevabilité ;

EN CONSÉQUENCE,

Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gabin DOVON, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

